

Arrêt

n° 120 182 du 6 mars 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du rôle du 24 octobre 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. GAUCHÉ, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique tetela, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 11 juillet 2013. Vous avez introduit une demande d'asile le jour même.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous étiez commerçante depuis 1999. Dans ce cadre, vous effectuiez régulièrement des voyages entre Kinshasa et Lomami, votre village se trouvant dans le Kasaï, dans le parc national de la Salonga. En septembre 2012, vous vous êtes donc rendue à Kinshasa pour vos activités professionnelles. Le mari de votre nièce, chez qui vous avez logé, vous a présenté un commerçant libanais du nom d'[H.] afin de vous aider dans votre commerce. Lors de cette rencontre, il vous a proposé de faire du commerce d'Ivoire. Sachant cette pratique illégale et dangereuse, vous avez d'abord refusé. Il vous a convaincue en vous promettant de vous protéger via un colonel du nom d'[O.]. Vous avez alors mentionné à cet homme que votre oncle pouvait se charger d'abattre les éléphants, étant donné qu'il est chasseur. Vous êtes rentrée chez vous. En janvier ou février 2013, vous êtes retournée à Kinshasa, et pour votre retour dans votre village, [H.] vous a envoyé deux militaires afin de vous accompagner. Ces deux hommes se sont arrangés avec votre oncle pour l'abattage des éléphants et lui ont fourni les munitions. Ils sont revenus à deux reprises par la suite afin de transporter les défenses d'éléphants chassés par votre oncle. Il a abattu entre 6 et 8 éléphants dans le parc. Le 2 mai 2013, les deux militaires sont à nouveau venus chercher les pointes d'Ivoire. Etant donné que vous deviez vous rendre à Kinshasa, ils vous ont demandé de cacher les défenses découpées dans vos sacs de riz, ce que vous avez accepté. Le 4 mai 2013, alors que les transporteurs chargeaient les sacs sur le bateau, une pointe a transpercé un des sacs. Les agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements), chargé des contrôles, ont été témoin de la scène. Ils ont demandé à qui appartenaient ces marchandises et les transporteurs ont mentionné votre nom et lieu de résidence. Les policiers sont alors arrivés dans votre village, à votre recherche. Votre oncle a pris la fuite et vous avez été arrêtée. Vous avez voyagé durant deux jours en pirogue avant d'arriver au chef-lieu de Lomela, où vous avez été enfermée dans un cachot. Le lendemain, vous avez été interrogée une première fois et vous avez exposé les faits. Le troisième jour, vous avez parlé avec l'abbé de la paroisse de Lomela. Il vous a fait savoir qu'il a entendu ce qui vous arrivait et a entamé des démarches et effectué des témoignages afin de vous faire libérer. Vous avez été entendue une deuxième fois par un juge qui vous a informée que vous vous étiez rendue coupable d'un crime et que vous encourriez une peine de prison de deux à trois ans. Vous avez dit être victime et vous avez signé un papier dont vous ignorez le contenu. Le septième jour de votre détention, l'abbé a corrompu les policiers afin de vous faire évader et vous avez voyagé vers Kinshasa, pour vous rendre chez le mari de votre nièce. Ce dernier vous a dit que vous étiez recherchée et vous avez été cachée chez sa soeur. C'est ainsi que lui et [H.] ont organisé votre fuite du pays. Le 10 juillet 2013, vous avez quitté le Congo à bord d'un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour, vous craignez d'être arrêtée et torturée par vos autorités (cf. rapport d'audition du 14/08/2013, p. 9). Vous invoquez le fait d'avoir accepté de transporter des défenses d'éléphants, tués par votre oncle dans le parc Salonga où vous viviez. Vous avez été arrêtée après un contrôle alors que les marchandises devaient être acheminées vers Kinshasa (cf. rapport d'audition du 14/08/2013, pp. 9, 10).

Il convient de constater que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre vos autorités ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. La crainte dont vous faites état est basée sur des faits graves de droit commun, à savoir des accusations de trafic d'Ivoire et braconnage, qui ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève.

D'autre part, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Les circonstances de l'évènement que vous décrivez et le déroulement des faits tel que vous les présentez n'amènent pas le Commissariat général à considérer que vous n'auriez aucun moyen de vous défendre en justice ou seriez amenée à subir un traitement discriminatoire en cas de retour dans votre pays. Rappelons tout d'abord que vous vous êtes rendue coupable d'un crime grave. En effet,

selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général dont une copie figure au dossier, le braconnage, de même que le trafic d'ivoire d'espèces en voie de disparition (ici l'éléphant des forêts) sont des faits interdits dans le monde. Diverses conventions interdisent ces pratiques, conventions ratifiées par votre gouvernement. Les faits dont vous vous êtes rendue coupable sont d'autant plus graves qu'ils ont été commis dans un parc national inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, ainsi que sur la liste du patrimoine mondial en danger. Pour information, la RDC ne compte plus que quelque 7000 éléphants contre 100 000 il y a 20 ans, ou encore un million au début du 20ème siècle. Symbole de l'Afrique, cet animal risque de disparaître d'ici à vingt ans. C'est pourquoi le commerce d'ivoire est interdit et les éléphants considérés comme des espèces protégées et leur chasse est très réglementée (cf. farde « Information des pays », divers articles Internet).

Afin de vous justifier, vous déclarez avoir été victime de ce trafic (cf. rapport d'audition du 14/08/2013, pp. 11, 15, 24). Or, le Commissariat général constate que vous tentez de minimiser votre rôle dans cette affaire. En effet, vous insisterz sur le fait que vous aviez d'abord refusé (cf. rapport d'audition du 14/08/2013, pp. 10, 11) et que vous n'avez pas vous-même tué les éléphants (cf. rapport d'audition du 14/08/2013, p. 13), cependant comme mentionné supra, le trafic d'ivoire est bien un fait répréhensible par la loi et formellement interdit. D'ailleurs, vous avez accepté volontairement de vous livrer à cette pratique (cf. rapport d'audition du 14/08/2013, pp. 11, 12) alors que vous déclarez vous-même que c'est illégal et avoir vu des gens avoir des problèmes pour ces faits (cf. rapport d'audition du 14/08/2013, p. 13). Vous n'avez été nullement contrainte sous aucune forme que ce soit de vous livrer à ce trafic. Confrontée au fait que vous avez accepté de participer à cette infraction, vous répondez à plusieurs reprises que vous pensiez être protégée (cf. rapport d'audition du 14/08/2013, pp. 12, 18, 24). Le fait d'espérer échapper à la justice n'empêche pas que vous vous êtes rendue coupable d'un acte que vous saviez contraire à la loi. De plus, vous avez été témoin à plusieurs reprises du trafic que se livraient sous votre toit votre oncle et des personnes en tenue militaire et cela depuis des mois (cf. rapport d'audition du 14/08/2013, pp. 11, 13, 16, 17), mais à aucun moment, vous n'en parlez à quelqu'un (cf. rapport d'audition du 14/08/2013, p. 24). De même lorsque le libanais vous a proposé ce commerce illégal, vous avez accepté, sans même penser à le dénoncer (cf. rapport d'audition du 14/08/2013, pp. 24, 25). Il vous a donc été demandé pourquoi ne pas rapporter ces faits, vous répondez « on pouvait m'arrêter, c'est moi qui lui ai parlé de cela en premier lieu » (cf. rapport d'audition du 14/08/2013, p. 24). Il ressort donc de vos propos que vous avez vous-même désigné le chasseur d'éléphant, votre oncle (cf. rapport 2 d'audition du 14/08/2013, p. 17). Le Commissariat général constate donc par vos déclarations que votre responsabilité est bien réelle pour ce qui concerne les faits de braconnage. Votre implication est d'autant plus forte qu'il ressort de vos propos que vous auriez eu l'intention de vous rendre en Chine (cf. rapport d'audition du 14/08/2013, pp. 7, 8), premier pays demandeur de ces marchandises. Le fait que vous étiez villageoise et analphabète ne peut nullement expliquer votre comportement (cf. rapport d'audition du 14/08/2013, pp. 8, 14, 20). En effet, vous vous débrouilliez, et cela depuis des années, pour vous livrer au commerce d'objets divers, vous effectuez régulièrement des voyages à travers le pays (cf. rapport d'audition du 14/08/2013, pp. 4, 10, 11). Vous acceptez ce trafic en connaissance de cause (cf. rapport d'audition du 14/08/2013, pp. 11, 12) et vous renseignez vous-même quelqu'un pouvant se livrer à cette chasse illégale (cf. rapport d'audition du 14/08/2013, p. 17). Confronté au fait qu'il était sans doute juste d'être appréhendé après avoir commis un tel crime, vous répétez « je ne peux pas souffrir pour les autres, j'étais une victime, les autres faisaient le commerce, mon oncle tuait les éléphants, moi j'ai été impliquée, je n'étais pas d'accord, ils ont dit qu'ils allaient me protéger, eux n'ont pas de problèmes » (cf. rapport d'audition du 14/08/2013, p. 24), ce qui ne justifie pas le fait d'avoir fui votre pays pour éviter d'avoir à rendre des comptes à la justice.

A la lecture de l'ensemble de ces déclarations, il apparaît donc que vous avez quitté le Congo pour échapper aux poursuites à votre encontre du fait d'avoir participé au trafic d'ivoire. Rappelons que vous avez pris la fuite du cachot de la prison de Lomela avant même de connaître les accusations précises portées contre vous (cf. rapport d'audition du 14/08/2013, pp. 11, 12). Vous expliquez être passée devant un juge qui vous aurait condamnée de deux à trois ans de prison (cf. rapport d'audition du 14/08/2013, pp. 19 à 22). Or, vous ne savez pas si c'est deux ou trois ans, quel papier vous auriez signé après vos déclarations, ni de quoi vous étiez accusé précisément (cf. rapport d'audition du 14/08/2013, pp. 13, 14). Dès lors, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez déjà été jugée, mais bien avertie des peines encourues. Pour rappel, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (UNHCR, Réédition, Genève, décembre 2011, p. 14, §56), les « personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtiment pour une infraction de [droit commun] ne sont normalement pas des réfugiés. Il convient de rappeler qu'un réfugié est une victime (...) de l'injustice, et non une personne qui cherche à fuir la justice ». Par extension, le même raisonnement s'applique dans le cadre du mécanisme de protection subsidiaire. Il n'appartient pas à la Belgique de

vous protéger vis-à-vis de vos autorités nationales parce que vous avez commis une infraction à la loi qui est celle de complicité dans le braconnage et le commerce de défenses d'éléphants.

D'après nos informations objectives, il apparaît que la peine dont vous auriez écopé ou susceptible d'être prononcée contre vous n'est nullement disproportionnée aux faits dont vous vous êtes rendue coupable. Le braconnage, de même que le commerce d'ivoire est strictement interdit sur toute l'étendue du territoire. Cependant, comme le souligne différentes sources consultées (cf. farde « Information des pays », divers articles Internet), la lutte anti-braconnage et trafic d'ivoire est précisément un échec du fait que le gouvernement n'a pas accoré suffisamment d'importance au phénomène. La collaboration entre les états est inexistante. Même si des dispositifs sont en train d'être pris entre les FARDC et l'Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN), il reste encore beaucoup à faire avec la justice. Les mesures dissuasives et coercitives, les procédures pénales et les sanctions manquent de crédibilité. Ainsi, il semble qu'il n'y ait eu aucune nouvelle adaptation législative depuis la loi du 28 mai 1982 réglementant la chasse. Dans cette loi, il est souligné l'interdiction de la chasse des espèces totalement protégées dont l'éléphant fait partie, et si tel est le cas, le chasseur doit détenir une autorisation de l'autorité compétente. Nul ne peut détenir des trophées de chasse, tel que l'ivoire sans autorisation. En cas d'infraction à cette loi, la mesure est possible d'une peine de servitude pénale de 5 à 50 000 Zaïre (monnaie de l'époque) et doublée dans le cas où l'infraction est commise dans une réserve ou dans un parc national (cf. farde « Information des pays », loi du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse). Outre le fait que ces mesures sont dérisoires, l'Administrateur délégué général de l'Institut congolais pour la conservation de la nature insiste sur le fait que « lorsqu'un garde de parc arrête un braconnier, ce dernier est tout de suite relâché soit par les magistrats civils soit pas les magistrats militaires » (cf. farde « Information des pays », article « ICCN : le trafic illicite des pointes d'ivoire met la RDC en mauvaise posture dur l'échiquier mondial).

Vous n'expliquez pas en quoi vos conditions de détention diffèrent de la situation générale et que vous, personnellement, ayez subi des traitements inhumains ou dégradants. A ce sujet, vous n'avez subi aucun mauvais traitement, vous auriez même été interrogée une seconde fois car lors de votre première audition « je pleurais, je n'étais pas bien, il a juste demandé mon identité et ce qu'il s'est passé » (cf. rapport d'audition du 14/08/2013, p. 20). Vous avez également affirmé qu'on aurait voulu vous violer, vous faire du mal, mais qu'un chef l'aurait empêché, mentionnant « il a dit qu'on ne devait pas faire cela » (cf. rapport d'audition du 14/08/2013, p. 22). De plus, il ressort de vos propos que vous avez été libérée après corruption des policiers (cf. rapport d'audition du 14/08/2013, p. 18). Vous êtes sortie de cette prison sans rencontrer aucun problème (cf. rapport d'audition du 14/08/2013, p. 21). Vos dires concernant cet événement tendent à confirmer les informations rapportées ci-dessus, à savoir que les 3 peines ne sont pas appliquées. Le Commissariat général n'aperçoit donc aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 55/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration et de prudence « [e]n combinaison avec les principes généraux de la procédure d'établissement du statut des réfugiés, l'articles (sic) 3 de la Convention [e]uropéenne de [s]auvegarde des [d]roits de l'Homme et des [l]ibertés [f]ondamentales » (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme et « l'article 3 de la Convention de New York contre la torture et

autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984 » (ci-après dénommée Convention contre la torture).

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Questions préalables

Concernant l'allégation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et de l'article 3 de la Convention contre la torture, le Conseil rappelle que les champs d'application de ces dispositions sont similaires à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identiques à celui de l'article 48/4, §2, b de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et de l'article 3 de la Convention contre la torture est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les éléments à la base de sa demande d'asile ne sont fondés sur aucun des critères de la Convention de Genève. Concernant l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la décision entrepose stipule, pour l'essentiel, que les faits invoqués par la partie requérante n'amènent pas la partie défenderesse à considérer que la requérante n'aurait eu aucun moyen de se défendre en justice ou serait amenée à subir un traitement inhumain ou dégradant, ou même discriminatoire, en cas de retour dans son pays d'origine.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil n'aperçoit pas, sur la base du dossier administratif et des pièces de la procédure, en quoi la crainte de la requérante se rattache à l'un des critères énumérés par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Si le Conseil rejoint l'analyse effectuée par la partie défenderesse sur ce point, il ne se rallie toutefois pas à la qualification des faits comme crimes graves, à laquelle elle procède. Ainsi, le Conseil estime qu'en l'espèce il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la qualification des faits, puisque la partie défenderesse n'applique pas la clause d'exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante n'avance aucun argument pertinent de nature à faire entrer son récit dans le champ d'application de la Convention de Genève. Il en résulte que la requérante ne se prévaut d'aucun motif de persécution visé par la Convention de Genève et qu'elle ne satisfait dès lors pas à une des conditions pour être reconnue réfugiée.

5.3. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif qui considère que l'implication de la requérante dans le trafic d'ivoire est d'autant plus forte qu'il ressort de ses propos qu'elle aurait eu l'intention de se rendre en Chine. Le Conseil se réfère par ailleurs également au point 5.2 du présent arrêt concernant la remarque relative à la qualification des faits. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à mettre en cause le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible de soutenir les faits qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine. Pour le surplus, le Conseil ajoute que les propos de la requérante lors de son audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6) sont imprécis concernant l'implication des militaires et n'emportent donc nullement la conviction du Conseil à cet égard.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver de façon pertinente la décision entreprise. La partie requérante ne développe aucun argument ni ne dépose d'élément pertinent de nature à mettre valablement en cause l'examen de la demande de protection internationale de la requérante effectué par la partie défenderesse qui considère que la requérante était impliquée dans le trafic d'ivoire et que sa responsabilité est bien réelle, qu'elle a quitté la République démocratique du Congo (RDC) pour échapper aux poursuites à son encontre et que la peine encourue n'est nullement disproportionnée aux faits dont elle s'est rendue coupable. Le Conseil relève qu'à l'audience, la requérante nie toute implication dans le commerce d'ivoire, soutenant qu'elle ne faisait que cultiver des champs de riz en RDC. Cependant, le Conseil estime invraisemblable que la requérante n'ait jamais contesté les faits qui lui sont reprochés à un stade antérieur de la procédure et qu'elle avance une nouvelle version des faits lors de l'audience. Il apparaît de plus que les déclarations de la requérante à l'audience ne sont pas convaincantes et ne permettent aucunement de mettre en cause l'examen de la demande d'asile réalisé par la partie défenderesse. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le risque réel de subir des atteintes graves n'est pas établi dans le chef de la requérante.

6.5. Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit par ailleurs pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion qu'il n'existe pas des raisons sérieuses de penser que la requérante encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS